SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 27166/95
présentée par Umberto Verini
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 23 janvier 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
M.P. PELLONPÄÄ
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 22 juin 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 2 mai 1995 sous le No de dossier 27166/95 ;

Vu la décision de la Commission du 24 mai 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 3 juillet 1981 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 3 juillet 1981 devant le tribunal de L'Aquila et s'est terminée, en première instance, par le dépôt au greffe du jugement de cette juridiction le 5 octobre 1995. Cette procédure a duré quatorze ans et trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le second grief du requérant est relatif au non-respect de ses biens en raison du fait que l'Administration n'aurait pas intenté de procédure d'expropriation concernant une parcelle de son terrain. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1.

La Commission note que le requérant s'est contenté de demander aux juridictions nationales la réparation des dommages subis du fait de la réalisation d'un remblai qui empêchait les eaux de s'écouler lors des crues et rendait son terrain inutilisable. Le requérant déclare avoir pensé que l'expropriation avait été faite selon les règles et que lorsqu'il s'est rendu compte de l'illégalité, il y avait prescription. Il affirme que de toute manière, selon la jurisprudence interne, il n'aurait jamais pu récupérer son terrain.

La Commission remarque que le requérant a omis de soulever

expressément ou même en substance dans le cadre de la procédure devant le tribunal de L'Aquila le grief qu'il présente maintenant et n'a, dès lors, pas satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes conformément à l'article 26 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 3 juillet 1981 devant le tribunal de L'Aquila, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)